

ARRETE MUNICIPAL PORTANT OBLIGATION D'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORSEPT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L.2224-1 à 2224-16 et R 3342-23 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 541-3 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il appartient au maire, d'une part, d'assurer conjointement avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur observation ;

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Corsept.

Article 2 : Le nettoyage des rues

Le nettoyage des rues, ou parties de rues salies par des véhicules, ou par des individus, doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations, ou d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues

Article 3 : L'entretien des trottoirs, devant portes et caniveaux

Dans toutes les rues, les propriétaires ou locataires, sont tenus d'assurer le nettoyage des caniveaux et des trottoirs, ainsi que l'enlèvement des mauvaises herbes en bordure de leur propriété. Ces règles sont applicables sur toute la largeur du trottoir, ou, s'il n'existe pas de trottoir elles s'appliquent pour un espace de 1.20 m de largeur, et sur toute la longueur de la façade de la propriété (maisons, cours, jardins, ...)

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs d'eaux pluviales.

Article 4 : Les déjections canines

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation en ramassant immédiatement les déjections de leurs animaux.

Article 5 : L'entretien des végétaux

Les haies doivent être taillées par les propriétaires, ou locataires, à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

En bordure de voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la Collectivité, aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : La neige

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ou après déneigement, et afin de prévenir tout accident, il sera épandu par les propriétaires ou locataires du sel ou du sable devant leurs habitations. Il est défendu de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs en cas de gelée.

Dans ces deux cas, l'entretien des trottoirs ou banquettes doit se faire sans délai.

Article 7 : Les ordures ménagères – encombrants et dépôts sauvages

Les ordures ménagères doivent être sorties au plus tôt la veille du jour de passage du camion d'enlèvement. Dans le cas d'usage de bacs à ordures ménagères ceux-ci doivent être rentrés le jour même.

Aucuns encombrants ou dépôts sauvages ne doivent rester sur le trottoir. Toute personne doit dénoncer, au maire, les dépôts sauvages de déchets ou encombrants en vue de mettre en demeure le responsable de les évacuer et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 8 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, ou du locataire, pourra être engagée.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie de Corsept.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Corsept, Madame le Maire de Corsept, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique (Compagnie de Saint-Brévin-Les-Pins) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corsept, le 7 janvier

2019

Le Maire,
Patricia BENBELKACEM

- aux services techniques de Corsept